

DECISION N°2019-L0246/ARCOP/ORD

sur recours du groupement IPSO CONSEILS – DURADEVE CONSULTING contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n° 2019-007/DG-SONATUR/RA en vue d'une demande de proposition allégée relative au recrutement d'un consultant pour la réalisation d'une revue du Plan Stratégique de Développement (P.S.D) 2013-2018 sur l'horizon 2019-2023 de la SONATUR.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 juillet 2019 du groupement IPSO CONSEILS – DURADEVE CONSULTING contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Antoine OUEDRAOGO, Juriste du groupement IPSO CONSEILS – DURADEVE CONSULTING ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Haoua ILBOUDO/BARRO, Messieurs R. Paul KABORE et Saïdou SANKARA, représentants de la SONATUR ;
- au titre du cabinet retenu, le cabinet WB Consulting, resté injoignable ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêts reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2019-007/DG-SONATUR/RA en vue d'une demande de proposition alléguée relative au recrutement d'un consultant pour la réalisation d'une revue du Plan Stratégique de Développement (P.S.D) 2013-2018 sur l'horizon 2019-2023 de la SONATUR ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;
lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2606 du vendredi 28 juin 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 02 juillet 2019 ; que le groupement IPSO CONSEILS – DURADEVE CONSULTING a saisi l'ORD par lettre en date du 02 juillet 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la SONATUR a lancé la manifestation d'intérêts n°2019-007/DG-SONATUR/RA en vue d'une demande de proposition allégée relative au recrutement d'un consultant pour la réalisation d'une revue du Plan Stratégique de Développement (P.S.D) 2013-2018 sur l'horizon 2019-2023 de la SONATUR ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a classé au deuxième rang le groupement IPSO CONSEILS – DURADEVE CONSULTING avec une référence similaires pertinentes exécutées au cours des cinq (05) dernières années ; quant au cabinet WB Consulting, il a été classé au premier rang avec huit (08) références similaires pertinentes ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'un avis à manifestation d'intérêts portant sur le même objet avait été lancé et les résultats publiés le 22/11/2018 ont révélés que le cabinet WB Consulting classé premier dans la présente procédure n'avait aucune référence similaire exécutée et justifiée ; que de novembre 2018 à mai 2019, le cabinet n'a pas pu exécuter des marchés similaires avec des structures publiques pour justifier ce nombre de références ; que, par conséquent, un doute légitime entoure la régularité et la sincérité des références similaires produites par le cabinet WB Consulting ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de l'avis à manifestation d'intérêts que les candidats seront évalués sur la base des critères dont entre autres, les références ou marchés de même nature ou de complexité similaires avec la présente mission déjà exécutés au cours des cinq (05) dernières années ; qu'il est fait obligation de joindre les copies des pages de garde et de signature des références ou marchés déjà exécutés et les attestations de bonne fin d'exécution ou les rapports de validation ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens de défense ci-dessus développés ;

considérant que les représentants de l'autorité contractante ont noté que l'ORD pourra, à partir de l'offre, vérifier la pertinence des marchés similaires fournis par le consultant mis en cause ; que les agents qui ont évalué les offres ne sont pas disponibles ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les marchés n°02/2016/MEF/DEPP/AU du 29 juillet 2016 relatif à l'audit des indicateurs de performances financières, économiques et opérationnelles et audit de la faisabilité du business model de la Société Nationale des Transports et de la Logistique et n°40/2017 relatif à l'étude portant sur la mise en place d'un tableau de bord stratégique et l'élaboration de la cartographie des risques inhérents à la gestion des programmes de l'ONSSA fournis par le cabinet retenu ne sont pas similaires à la présente procédure ; qu'il en est de même des marchés obtenus avec le PORT DE TANGER VILLE ; que le consultant WB Consulting n'a pas régulièrement justifié les références similaires tel que requis par l'avis à manifestations d'intérêts ;

que l'ORD a relevé aussi que les références du cabinet retenues par la CAM/SONATUR ont été conclus avec des entreprises privées telles que Afrique compétences, la Société PC Advisory Maroc, la société anonyme CDG Développement, l'agence d'urbanisation et de développement d'Anfa SA ; Attijariwafa bank, Foncière CHELLAH SA ; que lesdites références ne sauraient être retenues comme des références similaires en marchés publics ; qu'il apparait donc qu'aucune référence valide n'a été fournie ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du groupement IPSO CONSEILS – DURADEVE CONSULTING est recevable ;

-que la manifestation d'intérêts sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement IPSO CONSEILS – DURADEVE CONSULTING est fondée ; que le consultant WB Consulting n'a pas régulièrement justifié les références similaires ; que ses expériences ont été notamment obtenues avec des entreprises privées ; qu'en définitive, aucune de ses expériences n'est valide ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2019-007/DG-SONATUR/RA en vue d'une demande de proposition allégée relative au recrutement d'un consultant pour la réalisation d'une revue du Plan Stratégique de Développement (P.S.D) 2013-2018 sur l'horizon 2019-2023 de la SONATUR ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 juillet 2019

Le Président de séance

Firmin BAGORO